

DECISION DU COMMISSAIRE

Portée de la revendication (art. 36) - Détergent à vaisselle

Une revendication relative à une composition détersive a été rejetée parce qu'elle ne comportait pas de facteur pH. Il a été jugé que même si un tel facteur est utile dans l'eau dure, sa présence n'est pas essentielle. Il n'y a pas lieu que les revendications soient limitées par des éléments accessoires ou encore par des réalisations prioritaires.

Rejet: Décision renversée

La présente décision porte sur une demande de révision par le Commissaire des brevets de la décision de l'examineur du 3 juillet 1974 au sujet de la demande 113,881 (Cl. 134-3). La demande a été déposée le 26 mai 1971, au nom de Peter L. Dawson et al, et est intitulée "Détergents à vaisselle".

La demande décrit une composition détersive qui facilite le détachage des souillures provenant d'aliments sur une pièce ou d'une surface d'aluminium. L'invention porte sur une composition détersive appliquée à la main qui, au cours de l'étape d'application du détergent, dépose sur une surface en aluminium ou un alliage une pellicule protectrice, laquelle pellicule résiste au séchage habituel à la main.

Dans sa décision, l'examineur a rejeté la revendication 1 parce qu'elle ne respectait pas les dispositions du paragraphe 36(2) de la Loi sur les brevets.

Dans cette décision, l'examineur déclarait (notamment):

Aux termes du paragraphe 36(2) de la Loi sur les brevets, la portée du monopole est définie par les revendications du mémoire descriptif et doit résider dans la formulation des revendications, et pas ailleurs. Les limites s'il y a lieu ne peuvent être inscrites que dans les revendications, non pas dans la divulgation. Si la revendication décrit une invention qui comporte quelque chose d'inutile ou d'inefficace la revendication est rejetée. Il en va de même si la divulgation indique "des limites véritables" "comme dans la divulgation du présent mémoire descriptif". C'est ce que la revendication signifie pour un homme de métier qui est important, non pas ce que cette personne devrait savoir faire pour réaliser l'invention revendiquée. La page 8, lignes 17 à 21, indique que la composition détersive de la présente invention comporte, un composé de phosphore organique actif de surface, un solvant et un "facteur pH". Le solvant serait

de nature (page 13, lignes 2-4) et de concentration particulières (page 11, ligne 22; page 14, ligne 21); le facteur pH est nécessaire pour être efficace dans la gamme précisée de 3.5-6.5 (voir page 13, lignes 11 à 29). En outre, on insiste sur le "dosage" précis de solvant et d'agent anti-tache à la page 14, lignes 24-40; de même, le rapport de poids entre le détergent synthétique à anions et l'agent antitache "doit être exact" comme on l'indique clairement à la page 15, lignes 1-10. La revendication 1, sous sa forme actuelle, comporte toutes les possibilités de rapports de poids des ingrédients, y compris ceux qui n'ont aucune pertinence quant à l'objet divulgué ou à la divulgation.

Nous admettons que le demandeur a droit à la protection que confère les brevets pour son invention dans son concept général, pourvu que la revendication soit limitée pour au moins comporter les rapports "très généraux" des ingrédients décrits dans la divulgation. Le point de vue du demandeur selon lequel le facteur pH n'est pas un élément essentiel (compte tenu du passage complémentaire du mémoire descriptif aux pages 3 et 4) n'est pas bien fondé. Il est stipulé à la page 8, lignes 17-21, et page 23, lignes 11 à 13, que lorsque du "phosphate" est utilisé, un facteur pH actif dans la gamme pH à 3.5-6.5 "est essentiel" pour qu'en eau dure il y ait formation de mousse et réaction anti-tache.

Dans sa réponse du 3 janvier 1975 à la décision de l'examineur, le demandeur déclare (notamment):

...

L'examineur soutient que les limites de l'invention, qui seraient indiquées dans la divulgation, ne se retrouvent pas dans les revendications et, par conséquent, que les revendications ne respectent pas les dispositions du paragraphe 36(2) de la Loi sur les brevets. Selon l'examineur, parce que les revendications ne sont pas limitées comme il l'entend, les revendications comportent des compositions inutiles ou inefficaces. L'examineur soutient surtout que la nature particulière et la concentration du solvant utilisé dans les revendications, que les dosages de solvant et d'agent anti-tache ainsi que de détergent synthétique à anion et d'agent anti-tache ne figurent pas dans la revendication 1, et que la composition telle qu'exposée dans la revendication 1 ne comporte pas de facteur pH. Les motifs de l'examineur se résument à une déclaration extraite de sa décision:

"La revendication 1, sous sa forme actuelle, comporte toutes les possibilités de rapport de poids des ingrédients, y compris ceux qui n'ont aucune pertinence quant à l'objet divulgué ou la divulgation".

...

Il est évident qu'une telle formulation du problème laisse envisager au moins trois solutions:

1. Le pH de l'eau dure peut être établi de façon à rendre plus pratique l'utilisation des agents actifs de surface nécessaires, pour obtenir ainsi un produit plus attrayant et efficace.

2. Il est possible d'adoucir l'eau dure, de façon temporaire ou permanente, grâce à une des différentes méthodes d'adoucissement d'eau;
3. Les problèmes connexes à l'utilisation de la composition de la revendication 1 en eau dure à pH différents seront moindres si les agents actifs de surface sont choisis de façon adéquate.

Donc, puisque les problèmes connexes à l'utilisation de la composition de la revendication 1 en eau dure à pH différents peuvent être résolus de plusieurs façons, l'utilisation du facteur pH, surtout pour l'inclure dans la composition de la revendication 1, n'est pas primordiale au bon fonctionnement de l'invention. Le demandeur, à la page 8, lignes 11 à 13, précise qu'il est possible d'amoindrir les effets de la dureté de l'eau sur les propriétés des compositions de l'invention en y ajoutant un facteur pH. Cette mesure permet d'employer les compositions de l'invention dans toutes les sortes d'eau potable avec autant de réussite, et résout le problème d'efficacité moindre qui surgit lorsque les compositions de l'invention sont utilisées dans de l'eau dure à pH différents.

A la page 8, lignes 22 et suivantes, le demandeur a indiqué trois catégories desquelles il faudrait choisir les agents actifs de surface. Il précise, à la page 9, lignes 26 à 29, que les composés de la formule sont préférables parce qu'au moins deux groupes terminaux (R1 et R2) sont nécessaires pour entraîner la formation de mousse et la réaction anti-tache dans les activités de nettoyage menées dans n'importe quelle eau. Ainsi, en choisissant adéquatement les agents anti-tache, les problèmes connexes à l'utilisation des compositions de l'invention en eau dure à pH différents peuvent être résolus ou amoindris sans recours à un facteur pH. A la page 10, lignes 6 à 9, le demandeur déclare que les composés de la formule 2 sont efficaces dans de l'eau distillée ou de l'eau douce mais qu'ils précipitent à tous les pH en eau dure. Cette précipitation nuit à la formation de mousse et la réaction anti-tache. Ce n'est pas parce que la précipitation n'entraîne pas les propriétés désirées que l'invention est inutile dans les cas où ladite précipitation se produirait. L'invention est simplement moins efficace dans de telles circonstances. L'emploi d'un facteur pH, dans une réalisation de l'invention, sert à améliorer l'efficacité de l'invention dans les cas où autrement elle serait moindre. Bien sûr, le composé que le demandeur fabrique et vend actuellement avec succès au Royaume-Uni ne comporte pas de facteur pH.

Il s'agit ici de déterminer si la revendication 1 respecte les dispositions du paragraphe 36(2) de la Loi sur les brevets. Ce paragraphe se lit ainsi:

Le mémoire descriptif doit se terminer par une ou plusieurs revendications exposant distinctement et en termes explicites les choses ou combinaisons que le demandeur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif.

La demande porte sur une composition détersive qui aide à détacher les souillures alimentaires d'une pièce ou d'une surface d'aluminium. L'élément essentiel de la revendication 1 peut être ceci: "Composition détersive mousseuse incomplète applicable à la main comportant un détergent synthétique à anion et un agent

anti-tache... diluée par un solvant ...". L'agent anti-tache et le solvant sont choisis selon les catégories de composés établies dans la revendication 1.

La loi stipule que la portée du monopole d'une invention est définie par les revendications du mémoire descriptif, et pas ailleurs. Les limites, s'il y a lieu, ne peuvent être inscrites que dans les revendications, non pas dans la divulgation. Toutefois, il est évident que le demandeur a droit, pourvu qu'il n'existe pas d'antériorité, à la notion très générale de son invention; il ne doit pas être limité à une réalisation prioritaire.

Nous remarquons que le mémoire descriptif démontre des épreuves convenables pour déterminer les quantités optimales de détergent synthétique à anion, d'agent anti-tache sous forme d'un composé de phosphore organique actif de surface et de solvant convenable. De plus, il semble qu'on a décrit une réalisation prioritaire de l'invention qui comporte la composition susmentionnée à laquelle a été ajouté un facteur pH; on a aussi démontré la méthode de préparation de ladite réalisation.

Le demandeur déclare que: ... la présente invention consiste en une composition détersive incomplète applicable à la main, ayant une propriété mousseuse, comportant un détergent synthétique à anion et un agent anti-tache que l'on choisit à partir de la liste ci-jointe, et un solvant ci-après décrit". Ces trois éléments se retrouvent tous dans la revendication 1. La revendication 1 comporte les définitions des agents anti-tache et des solvants.

Nous remarquons à la lecture du mémoire descriptif et de la revendication 1 qu'il faut utiliser une quantité suffisante de solvant pour diluer l'agent anti-tache, puisque c'est là la fonction première du solvant. Par conséquent, la quantité de solvant nécessaire dans la composition de l'invention, tel qu'indiqué à la revendication 1, est établie par l'expression "diluée par". La divulgation, à la page 14, lignes 24 à 30, ne fait que démontrer à un homme du métier, qui désire faire la composition de l'invention, quelle quantité de solvant il doit utiliser.

Le mémoire descriptif démontre trois épreuves permettant de déterminer ce qui représente une bonne composition de l'invention. Il est évident que les expériences menées avec la présente invention ne font pas appel à l'ingéniosité inventive; elles permettent simplement à un homme du métier de réaliser l'invention en effectuant certaines expériences pour obtenir les résultats souhaités. Le mémoire descriptif démontre des combinaisons possibles des détergents et des agents anti-tache de l'invention, ce qui constitue un autre exemple de la meilleure façon de mettre l'invention en pratique. Nous sommes convaincus, par conséquent, que le demandeur n'a pas à ajouter à la revendication 1 les quantités nécessaires des ingrédients en question.

Il s'agit ensuite de déterminer si le facteur pH est primordial à l'invention et s'il devrait être inscrit comme élément de la revendication 1.

Le mémoire descriptif, selon nous, donne les raisons justifiant l'utilisation d'un facteur pH dans une réalisation prioritaire de l'invention. La divulgation à la page 13, ligne 13, se lit comme suit: "Nous recommandons d'utiliser les pH 4.5 - 5.5 et le facteur pH, efficace dans les pH 3.5 - 6.5 est nécessaire pour qu'en eau dure (trait ajouté), il y ait formation de mousse et réaction antitache". Il semble que le facteur pH a pour objet de résoudre un problème qui survient dans certaines applications de l'invention. Ce problème serait le suivant: Emploi de certains agents anti-tache en eau dure courante, à pH différents, entraîne une précipitation des agents anti-tache actifs de surface à cause des ions de calcium et de magnésium en présence dans l'eau dure.

Il est toutefois précisé que le problème posé par l'utilisation de la composition de la revendication 1, c'est-à-dire sans facteur pH, ne fait qu'amoindrir l'effet anti-tache (il ne le fait pas disparaître) et nuire à la formation de mousse de détergent. Le demandeur précise à la page 3, ligne 5, que la formation de mousse de la composition détersive est une caractéristique que l'utilisateur désire retrouver mais qui n'est pas essentielle.

Il existe bon nombre de solutions au problème soulevé par l'utilisation d'eau dure. A la page 8, lignes 11 à 13, le demandeur déclare que: "Il est possible de réduire l'effet qu'a l'eau dure sur les propriétés de la composition de l'invention en y ajoutant un facteur pH". Il est reconnu qu'on peut modifier le pH de l'eau dure pour rendre l'utilisation des agents actifs de surface plus pratique pour obtenir un produit plus attrayant et probablement plus efficace. Il est aussi possible d'adoucir l'eau dure grâce à une des nombreuses méthodes connues d'adoucissement d'eau. Nous sommes d'avis que l'emploi d'un facteur pH a pour but de résoudre un problème qui survient dans certaines applications de l'invention, par exemple, dans de l'eau dure courante.

Nous sommes convaincus que la revendication 1 sans un facteur pH ne fait que réduire l'effet anti-tache; il ne le fait pas disparaître. Les qualités mousseuses du détergent sont aussi susceptibles d'être amoindries. Néanmoins, il a été clairement déclaré que "la formation de mousse dans la composition détersive est une caractéristique que l'utilisateur désire y retrouver."

Bref, l'absence dans la revendication 1 d'un facteur pH est susceptible de réduire l'efficacité et l'attrait du produit, mais elle ne rend pas l'invention inutile. La portée du monopole ne devrait pas être limitée par un élément secondaire, ni par une réalisation prioritaire.

Nonobstant ce qui précède, nous suggérons que la revendication 1 soit modifiée pour en améliorer la formulation sans modifier la portée du monopole. Nous recommandons la formule suivante: "Une composition détersive incomplète applicable à la main, à action mousseuse convenable comportant ..." Ceci correspond à ce que le demandeur déclare dans son invention "La présente invention consiste en une composition détersive incomplète applicable à la main à action mousseuse définie qui comporte un détergent synthétique à anion et un agent anti-tache choisi de la liste ci-jointe et un solvant tel qu'ici décrit". (C'est nous qui soulignons).

Nous sommes convaincus qu'un homme du métier comprendrait, grâce à la divulgation, ce en quoi consiste une action mousseuse définie qui comporte un détergent synthétique à anion et un agent anti-tache choisi de la liste ci-jointe et un solvant tel qu'ici décrit." (c'est nous qui soulignons).

Le président adjoint de la  
Commission d'appel des brevets

J.F. Hughes

Je souscris aux constatations de la Commission d'appel des brevets et rejette la décision de l'examineur. La demande est retournée à l'examineur pour la reprise de la procédure d'examen de la demande de brevet.

Le Commissaire des brevets par intérim

J.A. Brown

Fait à Hull, Québec  
ce 15 octobre 1975